

**JUGEMENT N°59  
du 12/03/2024**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

-----  
**INJONCTION DE  
RESTITUER**

**AFFAIRE :**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt février deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Moumouni Djibo Illa**, Juge au tribunal, Président, en présence de Messieurs **Ibba Mohamed** et **Soumaila Seybou Kalilou**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **Abdou Sidi Mazida**, greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Ets Hassane Souleymane**

(SCPA ARTHEMIS)

**ENTRE**

*C/*

**NEEMBA NIGER SASU**

(Me Fatima Lopy)  
-----

**Les Etablissements Hassane Souleymane**, Entreprise individuelle au capital de 5.000.000 FCFA ayant leur siège social à Niamey, inscrits au RCCM sous le n°RCCM-NI-NIA-2009-A—17, Tél 96 99 51 42, pris en la personne de leur promoteur Monsieur Souleymane Hassane, assistés de la SCPA ARTHEMIS, cabinet d'avocats, 2, Rue YN 201, Yantala haut, recasement, BP : 11399, Niamey Niger;

**DECISION:**

Opposants,  
D'une part,

Reçoit l'opposition des Ets Hassane Souleymane comme régulière en la forme;

La déclare mal fondée au fond;

Déclare l'action de NEEMBA Niger fondée ;

Ordonne aux Etablissements Hassane Souleymane à lui restituer, à leurs frais, les quarte machines sollicitées;

Condamne les Etablissements Hassane Souleymane aux dépens.

**ET**

**La société NEEMBA NIGER SASU (ancienne Manutention Africaine Niger)**, au capital de 120.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, RCCM-NI-NIM-2004-B-548, BP : 10.387, Tél : 20 73 30 21, prise en la personne de son Directeur Pays, Monsieur Hassane Harouna Bilane, assistée de Maitre Fatima Lopy, avocat à la Cour ;

Défenderesse,  
D'autre part.

## EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 29 novembre 2023, la société NEEMBA Niger SASU, ancienne Manutention Africaine a saisi le Président du tribunal de commerce de Niamey afin d'enjoindre aux Etablissements Hassane Souleymane de lui restituer 4 engins ci-après : un engin de marque Caterpillar modèle 140K, série SZL20130, un engin de marque Caterpillar modèle 320D, série DNS10033, un engin de marque SEM modèle 655D, série S5507510, un engin de marque MANITOU, modèle MT-X1440, série E01044246 dont elle prétend être la légitime propriétaire en vertu de la clause de réserve de propriété contenue dans leur protocole d'accord de vente.

Au soutien de sa requête, elle exposait que le 20 janvier 2023 elle avait signé avec les établissements Hassane Souleymane un protocole d'accord de vente de 5 engins d'une valeur globale de 262.060.000 FCFA hors taxe. Elle précisait que le paiement du prix d'achat desdites machines devait se faire en huit mensualités de 32.757.500 FCFA chacune. Elle soulignait que le premier versement devait intervenir le 28 février 2023 et le dernier le 29 septembre de la même année. Elle indiquait que la clause de réserve de propriété précisait que lesdites machines ne devenaient la propriété des établissements Hassane Souleymane qu'après le règlement de la totalité du prix de vente et qu'en cas de non-respect de règlement de l'une des échéances dues à date, la Manutention Africaine pouvait récupérer les machines objet de leur contrat et exiger le paiement de la totalité des sommes restantes liées à ladite transaction sans que le client ne puisse s'y opposer.

NEEMBA Niger ajoutait que contre toute attente les établissements Hassane Souleymane n'ont pas pu honorer leur part de contrat et qu'il a fallu plusieurs relances pour qu'ils fassent un premier versement de 30.000.000 FCFA le 17 juillet 2023, somme qui n'atteigne même pas le montant d'une seule mensualité alors qu'on attendait les échéances des mois de février, mars, avril, mai et juin. En plus, NEEMBA Niger indiquait qu'il a fallu qu'elle exige la restitution de ses engins pour qu'elle reçoive un second versement de 5.000.200 FCFA en date du 22/08/2023. Elle conclut en disant qu'après plusieurs relances et mise en demeure, elle n'a reçu que la somme globale de 35.000.200 FCFA et la restitution de l'engin de marque Caterpillar modèle 140K, série SZL20130.

Par ordonnance n°197 datée du 30 novembre 2023, le président dudit tribunal a fait droit à la requête de NEEMBA Niger.

Cette ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice du 1<sup>er</sup> décembre 2023 aux établissements Hassane Souleymane.

Par acte du 14 décembre 2023, ces derniers ont fait opposition contre la décision d'injonction de restituer en assignant NEEMBA Niger à comparaitre devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de les recevoir en leur opposition, de leur accorder un délai de grâce d'une année afin de s'exécuter et reconventionnellement ils sollicitent la restitution de l'engin de marque Caterpillar modèle 140K, série SZL20130 récupéré par NEEMBA.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **EN LA FORME**

Attendu que les deux parties représentées par leurs conseils respectifs ont échangé des pièces; qu'il sera statué contradictoirement à l'égard de tous;

Attendu que l'opposition des établissements Hassane Souleymane est intervenue dans les formes et délais légaux ; qu'il y a lieu de la recevoir comme régulière en la forme ;

### **AU FOND**

#### **1) Sur la demande de restitution**

Attendu qu'il résulte de l'article 19 de l'AUPSRVE que « *Celui qui se prétend créancier d'une obligation de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé, peut demander au président de la juridiction compétente d'ordonner cette délivrance ou restitution* » ;

Attendu que la société NEEMBA Niger SASU, ancienne Manutention Africaine a saisi le Président du tribunal de commerce de Niamey afin d'enjoindre aux Etablissements Hassane Souleymane de lui restituer les 4 engins sus-indiqués; qu'elle soutient que ces derniers ont, de mauvaise foi, violé leur contrat pour n'avoir pas fait les versements conformément à leur protocole d'accord de vente;

Attendu qu'en réponse, les établissements Hassane Souleymane tout en reconnaissant n'avoir pas respecté leur part de contrat, soutiennent qu'en plus de ce protocole d'accord de vente, ils ont, au préalable, signé avec la demanderesse un contrat de transport et que les deux accords constituent un tout indivis ; qu'ils relevaient que depuis l'arrivée du nouveau DG de la demanderesse, celui-ci a totalement arrêté de faire appel à leurs services en plus du fait qu'un gros agent préalablement commandé auprès de NEEMBA était défectueux et est resté dans les ateliers de cette dernière; qu'ils ajoutaient que NEEMBA a, de mauvaise foi, récupéré une des 5 machines objet de leur contrat ; qu'ils indiquent que cette situation, sciemment créée par NEEMBA, leur a occasionné des difficultés financières qui sont à la base de leur défaut dans les paiement des échéanciers ;

Mais attendu qu'il ne ressort pas de lecture du protocole d'accord signé le 20 janvier 2023 par les deux parties que ledit protocole dépende d'un quelconque contrat de transport entre les deux parties au point de dire que les deux constituent un tout indivis ; que le protocole de vente en cause n'a nulle part fait cas d'un contrat de transport entre les deux parties ; que mieux le contrat de transport n'a pas été versé au dossier ; que les opposants n'ont pas apporté la preuve de leurs prétentions sous cet angle;

Que pourtant aux termes de l'article 24 du code de procédure civile : « ***Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention*** » ;

Attendu cependant qu'il n'est pas contesté que le 20 janvier 2023 la Manutention Africaine devenue société NEEMBA Niger SASU avait signé avec les établissements Hassane Souleymane un protocole d'accord de vente de 5 engins d'une valeur globale de 262.060.000 FCFA; que le paiement du prix d'achat desdites machines devait se faire en huit mensualités de 32.757.500 FCFA chacune; que le premier versement devait intervenir le 28 février 2023 et le dernier le 29 septembre de la même année;

Attendu qu'en outre, il n'est pas contesté qu'à la date du 29 novembre 2023, date de l'introduction de la requête aux fins d'injonction de restituer, les établissements Hassane Souleymane n'ont versé à la demanderesse qu'une somme globale de de 35.000.200 FCFA alors que le paiement intégral de la somme de 262.060.000 FCFA, représentant le prix d'achat des 5 machines, devait intervenir depuis le 29 septembre 2023;

Attendu qu'en plus, ledit protocole d'accord contenait une clause de réserve de propriété selon laquelle lesdites machines ne devenaient la propriété des établissements Hassane Souleymane qu'après le règlement de la totalité du prix de vente et qu'en cas de non-respect de règlement de l'une des échéances dues à date, la Manutention Africaine pouvait récupérer les machines objet de leur contrat et exiger le paiement de la totalité des sommes restantes liées à ladite transaction sans que le client ne puisse s'y opposer ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier qu'une mise en demeure a été faite aux établissements Hassane Souleymane le 29 mai 2023; qu'à travers cette correspondance, NEEMBA Niger avait mis les opposants en demeure de lui payer 3 échéances pour les mois de février, mars et avril, soit la somme globale de 98.272.500 FCFA dans un délai de 8 jours sous peine de reprendre ses machines;

Attendu que les établissements Hassane Souleymane ont attendu plus de deux mois pour réagir, précisément le 07 août 2023 pour tenter de justifier leur

défaut par le fait qu'un des matériels acquis notamment la SEM919 n'a jamais pu fonctionner ; que pourtant cet engin ne fait pas partie du protocole d'accord de vente en cause dans la présente procédure ; que ce moyen ne saurait justifier leur défaut dans les paiements;

Attendu qu'il est constant que la 5<sup>ème</sup> machine a été récupérée par NEEMBA après plusieurs mois d'arriérés et en application de la clause de réserve de propriété contenue dans le contrat des parties; que de ce fait, la récupération de cette machine, intervenue après au moins 5 mois d'arriérés, ne saurait justifier ces arriérés qui lui sont antérieurs;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de faire droit à l'action de la société NEEMBA Niger et d'ordonner aux établissements Hassane Souleymane de lui restituer les quatre machines restantes à leurs frais;

## **2) Sur le délai de grâce sollicité par les défendeurs**

Attendu que les établissements Hassane Souleymane sollicitent au tribunal de leur accorder un délai de grâce d'un an sur la base de l'article 396 du code de procédure civile; qu'ils sollicitent à l'appui de leur demande de considérer qu'ils sont victimes d'une situation ne pouvant pas leur permettre d'honorer leurs engagements du fait des bâtons que NEEMBA Niger leur mettait dans les roues;

Aux termes de l'article 396 du code de procédure civile : « **Le juge peut, en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques accorder à celui-ci des délais modérés ne pouvant excéder une année pour le paiement de sa dette.....** » ;

Attendu qu'en effet, il résulte des dispositions susvisées que pour prétendre avoir un délai de grâce, il faudrait remplir deux conditions cumulatives à savoir faire la preuve de sa bonne foi et justifier les circonstances économiques difficiles qui entravent le remboursement de sa dette;

Mais attendu qu'en l'espèce, les défendeurs ne remplissent pas ces conditions eu égard à la durée de leur dette qui caractérise leur mauvaise foi d'une part; qu'en effet, comme cela a déjà été dit, il s'agissait des versements de 32.757.500 FCFA à la fin de chaque mois et que le premier versement devait intervenir le 28 février 2023 et le dernier le 29 septembre de la même année; qu'ils n'ont versé au total que la somme de 35.000.200 FCFA ; que ce montant ne couvre que celui d'une seule échéance alors que toutes les 8 échéances sont devenues exigibles depuis le 29 septembre 2023 ;

Attendu que d'autre part, le moyen selon lequel leur défaut dans les paiements des échéances est dû au fait que NEEMBA Niger leur mettait des

bâtons dans les roues ne saurait prospérer car tous les 5 engins ont été mis à leur disposition depuis la signature de leur protocole d'accord de vente; qu'ils travaillaient avec lesdits engins et n'ont été en mesure de payer qu'une seule échéance après maintenant plus de 12 mois; qu'il y a lieu de rejeter leur demande de délai de grâce comme étant mal fondée ;

### **3) Sur les dépens**

Attendu que les établissements Hassane Souleymane ont succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de les condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile;

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort :**

- ✓ **Reçoit l'opposition des Ets Hassane Souleymane comme régulière en la forme;**
- ✓ **Au fond la déclare mal fondée;**
- ✓ **Déclare l'action de NEEMBA Niger fondée ;**
- ✓ **Ordonne aux Etablissements Hassane Souleymane à lui restituer, à leurs frais, les quatre machines sollicitées;**
- ✓ **Condamne les Etablissements Hassane Souleymane aux dépens.**

**Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé de cette décision au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

La Greffière.

**Suivent les signatures :**

-----  
**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 20/08/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF P.O**

